



Avenant n°3 du 22 mai 2002 au règlement annexé

à la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et

Le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),
L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-FO),
La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

d'autre part,

Vu la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage;

Il est convenu de ce qui suit :

Art. 1er. -

L'alinéa 1er de l'article 69 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Une contribution spéciale est due au régime par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié, sans lui proposer le bénéfice d'un PARE anticipé en application des dispositions de l'article L. 321-4-2 du code du travail".

Art. 2. -

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Signataires:

- | | |
|---------------|------------------|
| • M.E.D.E.F., | • U.P.A., |
| • C.G.P.M.E., | • C.F.D.T., |
| | • C.F.E.-C.G.C., |

- C.F.T.C.